



Règlement d'application de l'accueil extrascolaire (AES) de la commune de Villorsonnens

1. PRESENTATION

^aL'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de Villorsonnens et qui sont domiciliés dans la commune. Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors de leurs heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge. Les enfants sont confiés à une équipe de professionnel-le-s formé-e-s conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

^bL'AES de Villorsonnens peut accepter l'inscription d'enfants qui ne sont pas domiciliés dans la commune mais qui fréquentent l'école primaire de Villorsonnens, pour autant que des places soient encore disponibles dans les plages horaires concernées.

2. INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION

^aL'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible.

^bLes demandes d'inscriptions peuvent être faites pour des accueils réguliers ou irréguliers, en fonction des besoins des parents. On entend par accueil irrégulier sur une plage horaire les placements où l'enfant ne viendrait pas toutes les semaines sur cette plage horaire. Les autres placements sont réputés réguliers et sont facturés comme tels.

^cPour les placements en irrégulier, le nombre de plages d'inscription en irrégulier doit impérativement être inférieur ou égal au nombre de plages d'inscription en régulier. Pour pouvoir bénéficier de placements plus fréquents en irréguliers, les parents à horaires irréguliers doivent fournir chaque année un plan de travail et une attestation écrite de l'employeur qui devra également mentionner la régularité de l'établissement des horaires (par exemple de semaine en semaine ou de mois en mois).

^dLe conseil communal se réserve le droit de supprimer sans justification les possibilités d'inscription en irrégulier en cas de forte fréquentation de l'accueil.

^eLes inscriptions pour la future année scolaire sont ouvertes dès le début de l'année civile qui précède la rentrée.

Deux plages d'inscription sont prévues. Une première dès le 1^{er} janvier, avec un délai au 31 mars, confirmées avant le 15 avril et une deuxième avec un délai au 15 juin, confirmées avant le 30 juin. Les inscriptions sont admises en tenant compte des familles prioritaires. Dès le 1^{er} juillet, les enfants sont admis dans l'ordre chronologique des inscriptions.

^fLa facturation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

3. FREQUENTATION OCCASIONNELLE (DEPANNAGE)

^aSi malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se trouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles sans mobiliser de personnel supplémentaire. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la responsable de l'accueil à l'adresse suivante : aes@villorsonnens.ch.

4. HORAIRES

^aL'AES est ouvert tous les jours de 6h30 à 18h30.

^bLes parents peuvent inscrire leur enfant selon leur besoin par tranches horaires. Nous en comptons 7 en tout :

1. 6h30 à 6h55 (avec petit-déjeuner)
2. 6h55 à 7h55 (avec petit-déjeuner si l'arrivée se fait avant 7h30)
3. 7h55 à 11h30
4. 11h30 à 13h30 (avec repas)
5. 13h30 à 15h10
6. 15h10 à 17h30 (avec goûter)
7. 17h30 à 18h30

^cLes parents des enfants inscrits pour les deux premières tranches horaire doivent accompagner leurs enfants jusqu'au vestiaire de l'accueil. Après l'école, les parents peuvent venir le chercher à partir de 16h et jusqu'à 18h25 au plus tard de façon à ce que l'équipe éducative puisse faire un retour tout en garantissant la fermeture à 18h30.

^dDans le cas où un parent vient reprendre son enfant avant la fin de la période, c'est l'entièreté de la tranche horaire qui est facturée.

^eL'ouverture d'une tranche horaire se fait dès l'inscription d'un enfant domicilié dans la commune. Les inscriptions hors-commune ne peuvent pas prétendre à l'ouverture d'une plage.

5. VACANCES SCOLAIRES

^aL'AES respecte le calendrier scolaire, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton. Il n'y a pour l'instant pas d'AES de prévu durant les vacances scolaires.

6. ABSENCES

^aToute absence d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée au plus tard le matin même, avant le début de la période d'inscription pour les deux premières périodes et au plus tard à 7h45 pour toutes les autres périodes de la journée. Les absences découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp, journées de ski, etc.) entrent également dans ce cas de figure et doivent impérativement être annoncé par les parents au plus tard 1 semaine avant de façon à ce que l'équipe éducative puisse s'organiser. Toute absence est facturée, exception faite des cas prévu au point 17.

7. MALADIE/ACCIDENT/CAS DE FORCE MAJEURE

^aSi un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 10 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le ou les parent(s), si les parents ne sont pas joignables la police sera contactée. L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

8. DEPLACEMENTS

^aLes déplacements depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil. Les bus scolaires assument le transport des enfants pour les arrivées et départ de l'accueil si celui-ci intervient selon l'horaire scolaire. L'Accueil décline toute responsabilité pour : - les trajets entre la structure d'accueil et le

domicile ; - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ; - les affaires personnelles des enfants ; - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ; - les conséquences d'indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

9. MATERIEL NECESSAIRE

^aEn début de fréquentation ou en début d'année, les enfants doivent amener une brosse à dents, du dentifrice, des chaussons et un petit récipient de crème solaire.

^bChaque jour les enfants viennent habillés suivant la météo et font en sorte d'avoir avec eux les devoirs qu'ils doivent faire à l'accueil.

^cPour les plus petits : prévoir des habits de rechange et un doudou si besoin.

10. RESPONSABILITE

^aL'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil (accueil-école et retour). Au départ de l'AES, les enfants seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire ad-hoc. Si le retour doit se faire avec le bus scolaire, les parents dégagent tacitement les employés de l'AES de toute responsabilité une fois l'enfant installé dans le bus scolaire. Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux ou de l'école la fin de la période d'accueil à l'AES coïncide avec le début d'une période scolaire.

11. REPAS

^aPetit-déjeuner : La commune offre aux enfants le petit-déjeuner qui est pris à l'AES jusqu'à 7h30.

^bDîner : Le repas de midi est pris à l'AES. Il est facturé 8.50. Les régimes particuliers sont pris en compte.

^cGoûter : La commune offre aux enfants présents en fin d'après-midi un goûter simple qui sera pris après l'école.

12. DEVOIRS

^aUn espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement. L'AES ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'accueil ; celle-ci incombe aux parents.

13. OBJETS PERSONNELS

^aL'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération : - d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux ; - des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange. Il incombe aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur toutes ses affaires. L'usage d'objets dangereux ou de téléphones mobiles sera strictement interdit durant le temps de l'AES.

14. HABILLEMENT

^aComme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction de la météo. Les vêtements nécessaires à l'enfant pour les activités scolaires particulières sont mis à disposition de l'AES (patinoire, piscine, etc.), y compris le change si nécessaire.

15. ASSURANCE

^aTous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

16. TARIFS

^aL'accueil est facturé pour toute tranche horaire entamée et subventionné (par la commune et les subventions état-employeur) selon le barème annexé. Il est dégressif selon le revenu calculé sur la base de l'avis de taxation et comprend également un rabais fratrie.

^bLe tarif est fixé sur la base du dernier avis de taxation et suit la même méthode de calcul que l'AGR-Petite enfance. Le Conseil se réserve le droit de modifier la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1er du mois qui suit la réception du nouvel avis de taxation. En cas de séparation ou de divorce, le conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun. La commune se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non présentation de documents ou documents erronés – ou parents ne souhaitant pas présenter leurs revenus : le tarif maximum est appliqué.

^cLes enfants qui ne sont pas domiciliés dans la commune ne sont pas subventionnés et payent plein tarif.

17. FACTURATION

^aLes prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

^bLes inscriptions servent de base pour la facturation mensuelle, indépendamment de la fréquentation effective.

^cLa fréquentation n'est pas comptée lors :

- De vacances scolaires
- Des camps scolaires
- De congé fédéraux, cantonaux, et communaux officiels
- De maladie prolongée (dès la troisième semaine d'absence et sur présentation d'un certificat médical)
- De journées officielles non obligatoires comme la journée « futurs en tous genre »
- Des sorties scolaires concernant plus de la moitié du cercle scolaire
- Des jours jockers qui peuvent être pris à l'école durant l'année scolaire

Les fréquentations sont en revanche comptées malgré l'absence lors de maladie ponctuelle ou de sortie de classe.

^dToute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.

^eL'échéance pour le paiement de la fréquentation de l'accueil est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

18. RESILIATION

^aSuspension de l'Accueil : La suspension est une mesure provisoire. En vertu de l'art. 7 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y

prévalent. En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition de la responsable de l'Accueil. Le devoir de signaler, selon l'article 83 LACC, est réservé. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'Accueil. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

^bExclusion de l'Accueil : L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire. En cas de non-respect répété des règles de l'Accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler, selon article 314d CC LACC, est réservé.

^cDésinscription de l'Accueil : La désinscription est possible en cours d'année, mais uniquement pour des raisons ne relevant pas de convenances personnelles. Les raisons admises incluent les changements d'horaire de travail, le chômage, ainsi que les changements majeurs dans l'organisation familiale (mariage, naissance de fratrie, séparation, divorce, ou décès). Les informations concernant la désinscription doivent être fournies et motivées par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance de 30 jours. Suite à une désinscription, une réinscription à l'AES sur la même année scolaire n'est possible que sous réserve de place et unique en raison de situations ne relevant pas de convenance personnelle (pourront par exemple être réinscrit les enfants des parents retrouvant un emploi après une période de chômage).

^dCe règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 10 juillet 2023. Il remplace les précédentes versions dès le 1^{er} août 2023.